

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

ADEE ELECTRONIC

300 RUE DES ARTS ET METIERS
PONT DE PANY
21410 PONT DE PANY

V/REF :
N/REF : 1999 B 432 / A-1708

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/05/2004, SOUS LE NUMERO A-1708,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/12/2003
P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/12/2003
STATUTS MIS A JOUR

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS BANCAIRE
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
ADEE ELECTRONIC
SOCIETE ANONYME
300 RUE DES ARTS ET METIERS
PONT DE PANY
21410 PONT DE PANY

R.C.S DIJON 423 905 694 (1999 B 432)

LE GREFFIER



A.D.E.E. ELECTRONIC

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 320 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 300 RUE DES ARTS ET METIERS

PONT DE PANY (COTE D'OR)

423 905 694 RCS DIJON

Déposé au ()
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le **13 MAI 2004**

sous le n° A **1708**

STATUTS

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 22 décembre 2003**

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



A.D.E.E. ELECTRONIC

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 320 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 300 RUE DES ARTS ET METIERS

PONT DE PANY (COTE D'OR)

423 905 694 RCS DIJON

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé PONT DE PANY en date du 15 juillet 1999. Par décision générale extraordinaire en date du 5 mai 2003, la société a été transformée en société anonyme.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la réalisation, la fabrication, l'achat et la vente d'appareils électriques, électroniques ou autres.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.D.E.E. ELECTRONIC"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PONT DE PANY (Côte d'Or) 300 rue des Arts et Métiers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

[Handwritten signatures and initials]
P.S.O. 1017 1016 1015

assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé :

- A des apports en numéraires à concurrence d'une somme de 122.000 euros ;

Par ailleurs, il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

- Une somme en numéraire de 183.000 euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 25 février 2003,
- Une somme en numéraire de 15 000 euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 22 décembre 2003.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinq mille (320 000) euros.

Il est divisé en trois mille deux cents (3 200) actions de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le nouveau code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

I - Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - Cessions et transmissions

1. Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions aux personnes désignées en qualité d'administrateur dans la limite du nombre nécessaire à l'exercice de leur fonction, s'effectuent librement.

Sont également libres les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

2. Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

Toutes autres transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion ou d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

III - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants droit doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

2. Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la lettre d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve des dérogations prévues par le nouveau code de commerce.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de six (6) ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six (6) ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une (1) action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus des trois quarts des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil peut en outre désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général pour une durée de 6 exercices.

Le choix entre ces modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont astreints aux mêmes obligations et à la même limite d'âge.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - REGLES GENERALES

1. Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par le nouveau code de commerce l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par le code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

4. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par le code de commerce.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par le code de commerce. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par le code de commerce.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE V

CONTROLE

Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est simultanément propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Avis de ces conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit leur conclusion, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

2. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Cette liste est tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

3. Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe et à toute personne interposée.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par le code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 25 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application du code de commerce.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément au code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 28 - DISSOLUTION

1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE VIII

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs, pour une durée de six (6) années qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2008 :

- Monsieur Paul Jean GIRARD,
né le 8 avril 1968 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE),
demeurant à MARSANNAY LA COTE (Côte d'Or) 5 RUE ARGILLIERE,
- Monsieur Pascal MAILLOT,
né le 3 juin 1966 à VILLENEUVE SUR YONNE (Yonne),
demeurant à BEAUNE (Côte d'Or) 8 RUE CLEMENT ADER,
- Monsieur Jean Jacques NARDIN,
né le 3 juillet 1952 à NEUFCHATEAU (Vosges),
demeurant à REBEUVILLE (Vosges) Voix des Tilleux,
- Monsieur François GIRARD,
né le 27 avril 1941 à HOUILLE(Yvelines)
demeurant à DIJON (Côte d'Or) 29 rue Eugène BUSSIERE,

tous soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

Article 32 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2008 :

- Monsieur RENE PASTEAU, domicilié à EVRY CEDEX (Essonne) 315 square des Champs Elysées,
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- la société JACQUES ANDRES & POIRE ASSOCIES, domicilié à PARIS (Ville de Paris) 5 avenue Bertie Albrecht,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le code de commerce. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par le code de commerce ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 34 - FRAIS

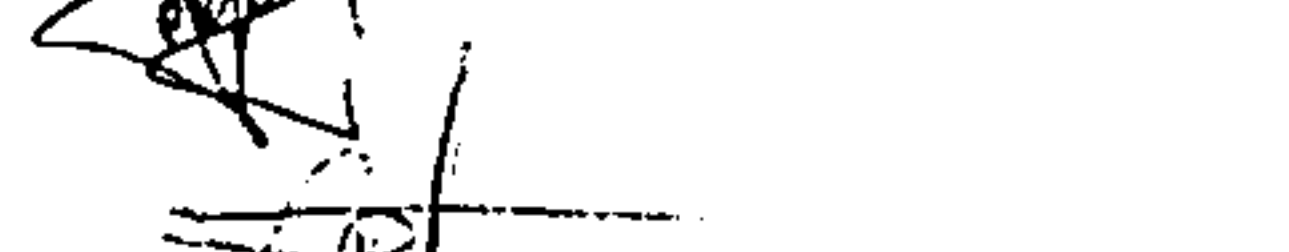
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à PONT DE PANY,

L'an deux mille trois

et le trois mai

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce.


- 
- 
- 
- 
- 

Monsieur DOMINIQUE GIRARD

Monsieur FRANCOIS GIRARD

Mademoiselle NADINE GIRARD

Monsieur PAUL JEAN GIRARD

Monsieur STEPHANE GIRARD

Monsieur PASCAL MAILLOT

Madame Dominique NARDIN

Monsieur Jean Jacques NARDIN

SAMO GESTION
représentée par M. Jean Jacques NARDIN

René PASTEAU
Commissaire aux comptes inscrit
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Expert comptable diplômé
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables
de la Région PARIS ILE DE FRANCE.

Déposé H.
du Trib.
de Com.
de Dijon
13 MAI 2004
le

sous le n° A 1708

ADEE ELECTRONIC

Société anonyme au capital de 305 000 €

300, rue des Arts et Métiers

21410 PONT DE PANY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Assemblée générale extraordinaire
du 22 décembre 2003.

315, square des Champs Elysées Courcouronnes 91026 Evry Cedex
Téléphone et télécopie : 01 60 86 07 70
e-mail : rpasteau@wanadoo.fr

Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.**

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 15 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- les informations chiffrées extraites de comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2003, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de ma part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

ADEE ELECTRONIC S.A.

*Rapport
à l'assemblée du 22 décembre 2003.*

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, je vous présente également mon rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social de votre société, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L225-129 § VII du Code de Commerce et L443-5 du Code du Travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

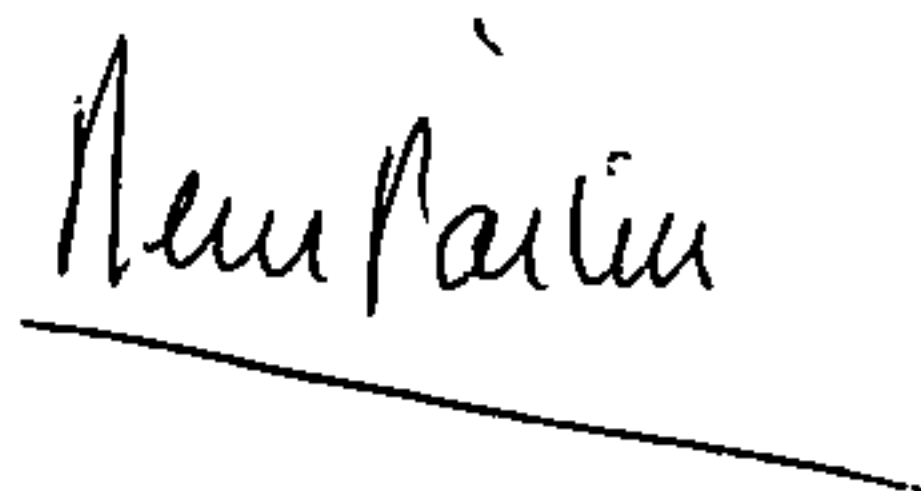
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, je n'ai pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, je n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, j'établirai un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.

A Courcouronnes, le 28 novembre 2003

Le commissaire aux comptes

A handwritten signature in dark ink, reading "René Pasteau", written over a horizontal line.

René Pasteau

René Pasteau

A.D.E.E. ELECTRONIC

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 305 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 300 RUE DES ARTS ET METIERS

PONT DE PANY (COTE D'OR)

423 905 694 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 13 MAI 2004

sous le n° A

1708

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2003

L'an deux mille trois,

et le vingt-deux décembre, à dix heures ,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple en date du 2 décembre 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur FRANCOIS GIRARD préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur J.J. NARDIN et Monsieur P.J. GIRARD, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mesdemoiselle LABORDE est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 3047 actions sur les 3 050 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur RENE PASTEAU, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 décembre 2003.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,

Signature
Lu Ag

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous réserve du vote de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de quinze mille (15 000) euros, pour le porter ainsi de trois cent cinq mille (305 000) euros à trois cent vingt mille (320 000) euros, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles seront émises à la valeur nominale de 100 € assortie d'une prime d'émission de 100 € à libérer intégralement à la souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale ayant pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, dans le cadre des dispositions de l'article L225-135 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre aux seules personnes suivantes :

- Monsieur MAURICE BERTINO, demeurant 56 avenue Aristide Briand 38260 LA COTE SAINT ANDRE pour trente-quatre (34) actions nouvelles,
- Monsieur THIERRY BERTINO, demeurant 273 boulevard Pinel 69200 VENISSIEUX pour dix-neuf (19) actions nouvelles,
- Monsieur JEAN LOUIS BOURQUARD, demeurant 9 avenue P et A Lyautey 70170 PORT SUR SAONE pour cinq (5) actions nouvelles,
- Monsieur CLAUDE BRECHAT, demeurant rue de l'Eglise 21690 SAINT HELIER pour une (1) action nouvelle,
- Monsieur ROBERT CRAHAY, demeurant 6 rue Hodiamont 4802 HEUSY (Belgique) pour vingt cinq (25) actions nouvelles,
- Monsieur CHARLES FONTAINE, demeurant 28 boulevard Henri Bazin 21300 CHENOVE pour deux (2) actions nouvelles,
- Monsieur MARTIAL FROMY, demeurant 8 rue des Civeliers le Ruud 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES pour deux (2) actions nouvelles,
- Monsieur GUY FROMY, demeurant 2 Square de Verdun 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE pour six (6) actions nouvelles,
- Monsieur JEAN PAUL GAUTHIER, demeurant 7 bis rue des Arts et Métiers 21000 DIJON pour dix (10) actions nouvelles,
- Monsieur XAVIER GUERITTE, demeurant Le Chambon 07200 SAINT JULIEN DE SERRE pour dix sept (17) actions nouvelles,
- Monsieur CHARLES JACQUOT, demeurant 24 rue Philippe Le Bon 21000 DIJON pour quatre (4) actions nouvelles,
- Monsieur JEAN LUC LESTOUX, demeurant 51 rue de la Malnoue 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE pour deux (2) actions nouvelles,
- Monsieur JEAN PIERRE ORDONNEAU, demeurant 51 Quai de Seine 75019 PARIS pour cinq (5) actions nouvelles,
- Monsieur YANNICK ROUET, demeurant 1210 rue du Bourg 45770 SARAN pour deux (2) actions nouvelles,
- Monsieur ROLAND SIGNORET, demeurant 17 Chemin des Pignots 63960 VEYRE MONTON pour seize (16) actions nouvelles.

thw
LL *AF*

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2003.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour, jusqu'au 28 décembre 2003.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital, objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – APPORTS"

"Lors de la constitution, il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 122 000 €.

Par ailleurs, il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

- une somme en numéraire de 183 000 € suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 25 février 2003.

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de quinze mille (15 000) euros, par souscription en numéraire."

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille (320 000) euros."

"Il est divisé en trois mille deux cents (3 200) actions de cent (100) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide, en application des dispositions de l'article L.225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du code du travail ;
- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de ce jour, à une augmentation d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérent audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à *l'unanimité*

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *l'unanimité*

LL  *RG*

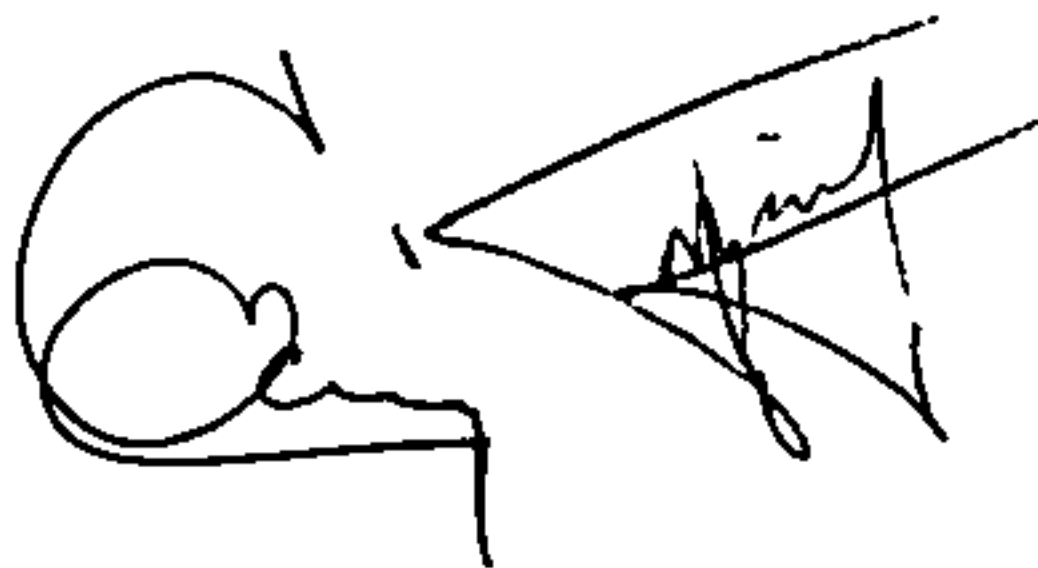
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
FRANCOIS GIRARD



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD

Le 14/01/2004 Bordereau n°2004/60 Case n°8

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Contrôleur principal



Le Contrôleur Principal
des impôts

Mme Marie-Josée ARNO

Ext 272

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME
(AVEC OU SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE)

sous le N° A

1708

Epinal, le 19 janvier 2004

Les soussignés : * J. M. ROSSION
* J. PIERRE

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ,

certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-144 et L225-146 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° **8820008558** intitulé (1) **ADEE ELECTRONIC** à l'agence de Epinal la somme de (2) **quinze mille euros (15.000 €)**

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société souscrites au titre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **22 décembre 2003** et qu'en outre, il leur a été présenté les bulletins de souscription.

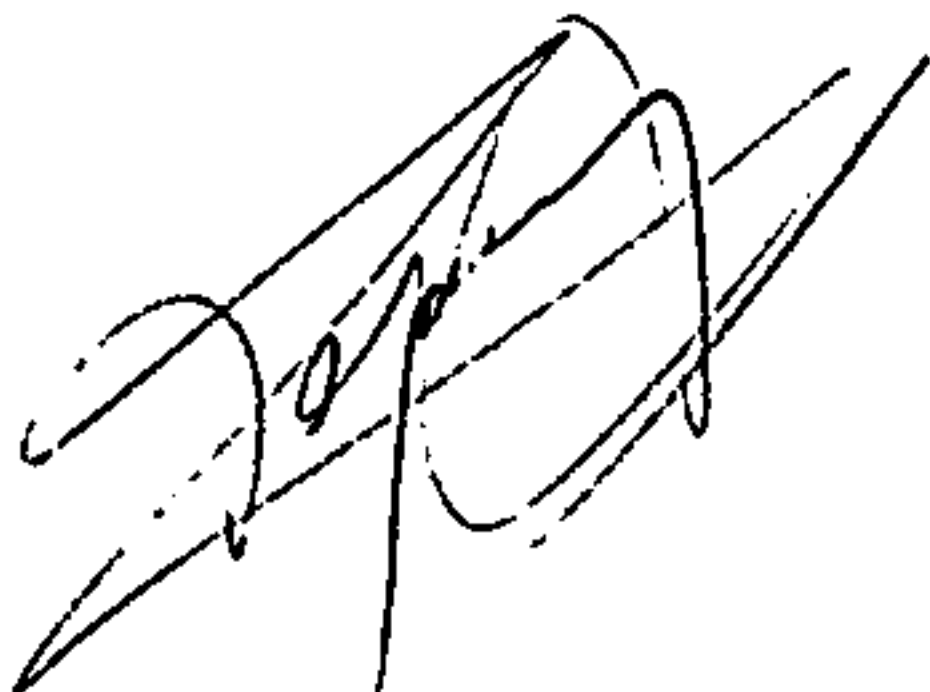
Au vu de ces bulletins et des sommes déposées, il apparaît que les souscriptions et versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANT
BERTINO	Maurice	56 avenue Aristide Briand 38260 LA COTE ST ANDRE	3.400 €
BERTINO	Thierry	273 bd Pinel 69200 VENISSIEUX	1.900 €
BOURQUARD	Jean -Louis	9 av P et A Lyautey 70170 PORT SUR SAONE	500 €
BRECHAT	Claude	Rue de l'Eglise 21690 SAINT HELIER	100 €
CRAHAY	Robert	6 rue Hodiamont 4802 HEUSY (Belgique)	2.500 €
FONTAINE	Charles	28 bd Henri Bazin 21300 CHENOVE	200 €
FROMY	Martial	8 rue des Civeliers le Ruau 44450 ST JULIEN DE CONCELLES	200 €
FROMY	Guy	2 square de Verdun 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE	600 €
GAUTHIER	Jean Paul	7 bis rue des Arts et Métiers 21000 DIJON	1.000 €
GUERITTE	Xavier	Le Chambon 07200 ST JULIEN DE SERRE	1.700 €
JACQUOT	Charles	24 rue Philippe Le Bon 21000 DIJON	400 €
LESTOUX	Jean Luc	51 rue de la Malnoue 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE	200 €
ORDONNEAU	Jean Pierre	51 quai de Seine 75019 PARIS	500 €
ROUET	Yannick	1210 rue du Bourg 45770 SARAN	200 €
SIGNORET	Roland	17 chemin des Pignots 63960 VEYRE MONTON	1.600 €

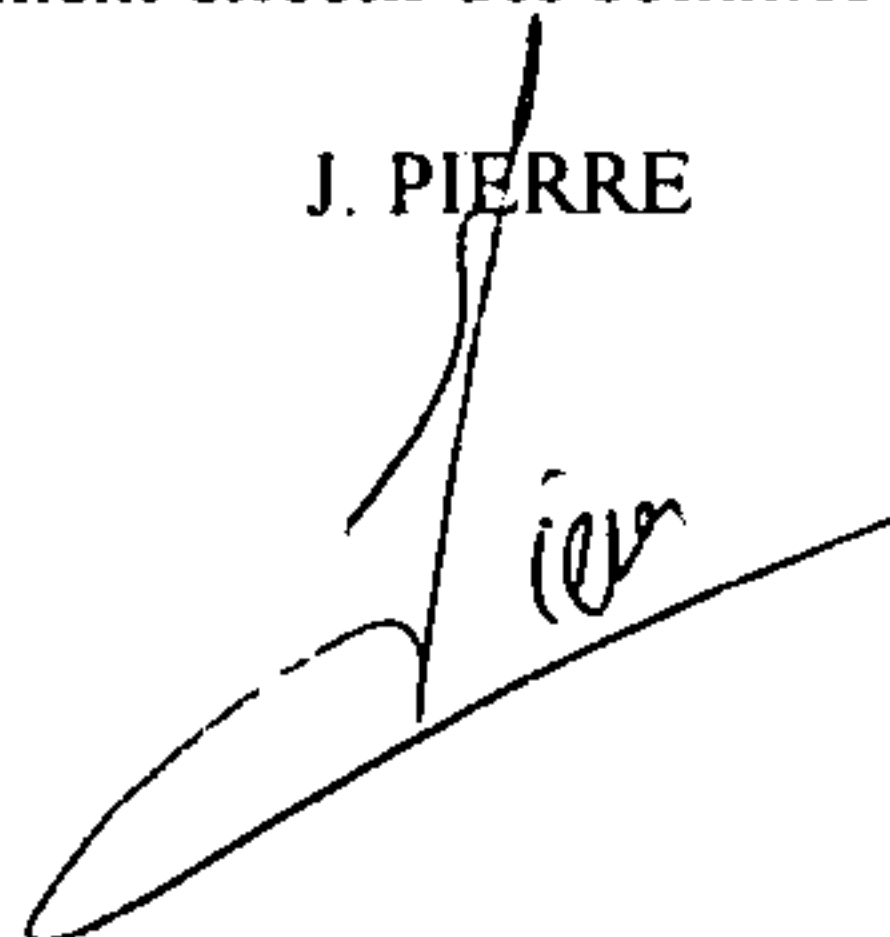
.../...

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société, dès la régularisation du présent certificat, conformément à l'article L225-144 du Code de Commerce, mais sous la réserve expresse, éventuellement, de l'encaissement effectif des sommes versées.

J. M. ROSSION



J. PIERRE



- (1) Indiquer la dénomination sociale
- (2) Somme inscrite en lettres et en chiffres

A.D.E.E. ELECTRONIC

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 305 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 300 RUE DES ARTS ET METIERS

PONT DE PANY (COTE D'OR)

423 905 694 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 13 MAI 2004

sous le n° A

1708

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2003**

L'an deux mille trois,

et le vingt-deux décembre, à douze heures,

le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur FRANCOIS GIRARD, président du conseil d'administration et directeur général,
- Monsieur PAUL JEAN GIRARD, administrateur,
- Monsieur PASCAL MAILLOT, administrateur,
- Monsieur Jean Jacques NARDIN, administrateur,

La séance est présidée par Monsieur FRANCOIS GIRARD en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que le conseil est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Arrêté de créances en vue de la libération d'actions par compensation.
- Démission d'un administrateur.

CERTIFICATION DE LA LIQUIDITE ET DE L'EXIGIBILITE DE CREANCES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN COURS

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2003 a décidé de procéder à une augmentation de capital par souscription en numéraire d'une somme de quinze mille (15 000) euros, pour le porter de trois cent cinq mille (305 000) euros à trois cent vingt mille (320 000) euros, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de cent cinquante (150) actions nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale, émises avec une prime de cent (100) euros par action, à libérer intégralement à la souscription.

Ladite assemblée générale a également prévue que les souscriptions puissent être libérées par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Monsieur le président indique qu'aux termes des bulletins de souscription adressés à la société, il s'avère que tous les souscripteurs ont souhaité libérer leur souscription par ce moyen.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



En conséquence, il appartient au conseil d'administration d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, précisant le caractère certain, liquide et exigible à ce jour des créances détenues sur la société par les souscripteurs ayant choisi ce mode de libération.

Au vu des justificatifs comptables fournis par le Président, les administrateurs décident à l'unanimité d'approuver ledit arrêté de comptes et déclarent en conséquence bonnes et valables les souscriptions de personnes ayant décidé de libérer leur souscription par voie de compensation de créances.

Cet arrêté de comptes devra être certifié exact par le commissaire aux comptes de la société.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

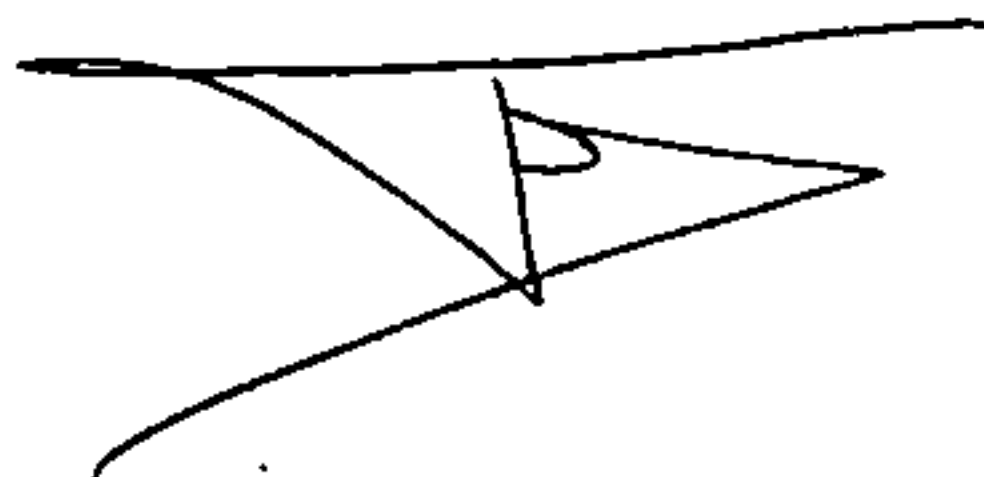
Monsieur le Président donne lecture d'une lettre en date du 15 décembre 2003 aux termes de laquelle monsieur Jean Jacques NARDIN donne sa démission de son mandat d'administrateur.

Après avoir remercié monsieur NARDIN de son action au cours des années passées le conseil, à l'unanimité, constatant que le nombre d'administrateurs demeure égal à trois, minimum imposé par la loi, décide de ne pas procéder à son remplacement.

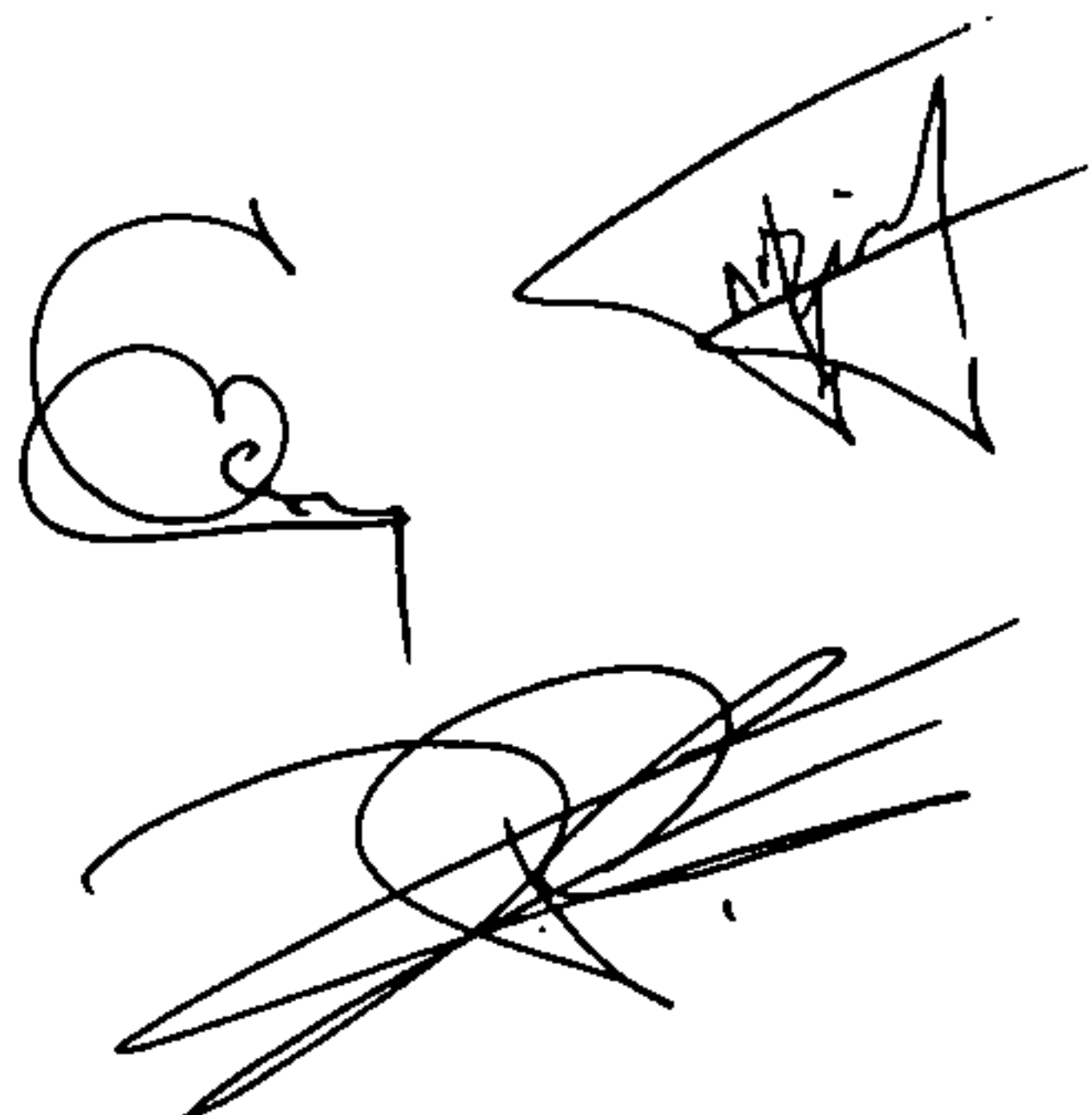
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le Président



Un Administrateur



**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

